

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.348 du 12 juin 2001

A. 96.739/XI-11.079

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me C. NGALA KALENGA, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2000 par
XXX de nationalité burundaise, qui demande l'annulation de
la décision de la Commission permanente de recours des
réfugiés du 28 août 2000 ne lui reconnaissant pas de la
qualité de réfugié;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de
l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant
règlement de procédure particulier au contentieux des
décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à
l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 19 février 2001, les convoquant à comparaître le 27 mars 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 26 mai 1998; que sa demande a abouti, le 28 août 2000, à une décision de la Commission permanente confirmant la décision du Commissaire général du 22 mars 2000 et ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 52, § 1er, 2^e et 7^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il reproche à l'acte attaqué de ne pas avoir tenu compte "de la donne politique au Burundi" et à la "partie adverse", d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 ne s'applique pas aux décisions des juridictions administratives; qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi précitée, le moyen manque en droit;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne que l'examen de la recevabilité des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié; que la décision attaquée est une décision contentieuse

prise après examen au fond de la demande par le Commissaire général et par la Commission permanente sur recours; que l'article 52 précité est totalement étranger au litige; qu'en tant qu'il est pris de la violation de la disposition précitée, le moyen est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, il craint des persécutions au sens de l'article 3 précité;

Considérant que la Commission permanente n'a pour compétence que de statuer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié au regard des critères fixés par l'article 1er de la Convention de Genève et non de se prononcer sur une situation relevant de l'article 3 de la Convention visée au moyen; que celui-ci n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève;

Considérant que le requérant ne peut plus utilement se prévaloir de l'article 33 de la Convention de Genève, dès lors que sa demande d'asile a pu, comme en l'espèce, être valablement déclarée irrecevable; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.